



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 22-307 du 15 Safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022 portant approbation du contrat pour l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Zarzaitine", conclu à Alger le 28 mai 2022, entre la société nationale « SONATRACH-SPA » et la société « Sinopec Overseas Oil and Gas Limited ».....	5
Décret exécutif n° 22-304 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Safar 1444 correspondant au 7 septembre 2022 mettant fin à des fonctions à l'ex-Conseil constitutionnel.....	7
Décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant nomination du secrétaire général de la wilaya d'Oran.....	7
Décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant nomination de l'inspecteur général du travail.....	7
Décret présidentiel du 10 Safar 1444 correspondant au 7 septembre 2022 portant nomination de directeurs d'études à la Cour constitutionnelle.....	7
Décret exécutif du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général à la wilaya d'Oran.....	7
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya d'El Bayadh.....	7
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de la programmation et suivi budgétaires dans certaines wilayas.....	7
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction des grandes entreprises.....	8
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des services financiers postaux au ministère de la poste et des télécommunications.....	8
Décret exécutif du 8 Moharram 1444 correspondant au 6 août 2022 mettant fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Constantine.....	8
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.....	8
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	8
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Constantine.....	8
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Batna.....	8
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau à la wilaya de Aïn Defla.....	8
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale et des moyens à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.....	8

SOMMAIRE (suite)

Décrets exécutifs du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin à des fonctions au ministère de la pêche et des productions halieutiques.....	8
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination du directeur de l'économie de la connaissance aux services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.....	9
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination de directeurs régionaux des douanes.....	9
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination du directeur régional des impôts à Alger.....	9
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination du directeur régional du budget à Alger.....	9
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination de directeurs des impôts dans certaines wilayas.....	9
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination de directeurs de la programmation et suivi budgétaires dans certaines wilayas.....	9
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination de directeurs des domaines dans certaines wilayas.....	9
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination du directeur du cadastre et de la conservation foncière à la wilaya de Ghardaïa.....	10
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination d'un vice-recteur à l'université d'Oum El Bouaghi.....	10
Décrets exécutifs du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination de doyens de facultés aux universités.....	10
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.....	10
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination d'un inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	10
Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination au ministère de la pêche et des productions halieutiques.....	10

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant délégation de signature au chef de division des activités financières à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat.....	10
Arrêté du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant délégation de signature au chef de division de la gestion des opérations financières et de la Trésorerie à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat.....	11
Arrêté du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant délégation de signature au chef de division de la gestion comptable des opérations du Trésor public à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat.....	11
Arrêtés du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	11

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 20 Moharram 1444 correspondant au 18 août 2022 portant délégation de signature au directeur du Fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation..... 13

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant création d'une annexe du centre culturel islamique dans les wilayas d'Alger et de Béchar..... 13

Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1443 correspondant au 29 mai 2022 fixant le cahier des charges-type relatif à la typologie de la construction des mosquées..... 14

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 8 juin 2022 fixant les prestations de l'assurance spéciale instituée en faveur des personnels de la santé publique concernés directement par la prévention et la lutte contre la pandémie du Coronavirus (COVID-19) et les modalités de leur prise en charge financière..... 25

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-307 du 15 Safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022 portant approbation du contrat pour l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Zarzaitine", conclu à Alger le 28 mai 2022, entre la société nationale « SONATRACH-SPA » et la société « Sinopec Overseas Oil and Gas Limited ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment ses articles 65 et 91 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 22-112 du 12 Chaâbane 1443 correspondant au 15 mars 2022 portant création du Haut conseil de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'acte d'attribution n° 01/2022 du 23 mai 2022 portant octroi par ALNAFT à la société nationale « SONATRACH-Spa » et la société « Sinopec Overseas Oil and Gas Limited », le droit d'exercer des activités d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre dénommé « Zarzaitine », à travers la conclusion d'un contrat d'hydrocarbures ;

Vu le contrat d'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zarzaitine », conclu à Alger le 28 mai 2022, entre la société nationale « SONATRACH-SPA » et la société « Sinopec Overseas Oil and Gas Limited » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zarzaitine », conclu à Alger le 28 mai 2022, entre la société nationale « SONATRACH-SPA » et la société « Sinopec Overseas Oil and Gas Limited ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret exécutif n° 22-304 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété, portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 18, 19, 20, 22 et 23* du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 18. — Le conseil scientifique est composé des membres suivants :

1) Au titre des chercheurs de l'institut :

— sept (7) chercheurs de l'institut élus par leurs pairs.

2) Au titre des chercheurs externes à l'institut :

— un chercheur représentant l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA) ;

— un chercheur représentant l'institut national de la recherche forestière (INRF) ;

— un chercheur représentant l'école nationale supérieure agronomique (ENSA) ;

— un chercheur représentant le centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (CRSTRA) ;

— un chercheur représentant le département de biotechnologie et agro-écologie de l'université de Blida 1 ;

— un chercheur représentant le département des sciences agronomiques de l'université de Boumerdès ;

— un chercheur représentant le Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E).

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur élu par les membres du conseil scientifique, parmi les chercheurs de grade le plus élevé.

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut être d'un apport utile dans ses travaux.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour une durée de quatre (4) années, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil scientifique, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat ».

« Art. 19. — Le conseil scientifique est chargé de statuer sur les activités scientifiques et techniques de l'institut.

A ce titre, il valide :

— les projets de recherche initiés par les unités de recherche de l'institut national de la protection des végétaux ;

— les actions de formation, de perfectionnement et de recyclage au profit du personnel scientifique et technique de l'institut ;

— les programmes des manifestations scientifiques et techniques, d'échange et de coopération organisés par l'institut ;

— les propositions scientifiques et techniques de nature à faciliter la réalisation des projets de recherche.

En outre, il donne son avis motivé sur :

— l'organisation des travaux de recherche et les moyens à mettre en œuvre ;

— le suivi et l'évaluation de l'état d'avancement des projets des unités de recherche ;

— les bilans d'activités de recherche de l'institut ;

— l'organisation interne des unités de recherche.

Le conseil scientifique élabore et adopte son règlement intérieur ».

« Art. 20. — Le conseil scientifique se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, à la demande de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ».

« Art. 22. — Le conseil scientifique est doté d'un secrétariat assuré par l'institut, chargé notamment :

— de l'établissement des convocations des membres ;

— de la transmission des dossiers aux membres, dans les délais réglementaires, avant la tenue des réunions ;

— de la rédaction des procès-verbaux de séances ;

— de la tenue et de l'organisation des archives du conseil ».

« Art. 23. — Pour la réalisation de ses missions, l'institut est organisé en directions et stations régionales de la protection des végétaux et des unités de recherche. Il dispose d'un laboratoire central et de laboratoires régionaux.

Les stations régionales de la protection des végétaux et les laboratoires régionaux sont créés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les unités de recherche sont créées conformément à la réglementation en vigueur ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Safar 1444 correspondant au 7 septembre 2022 mettant fin à des fonctions à l'ex-Conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 10 Safar 1444 correspondant au 7 septembre 2022, il est mis fin aux fonctions à l'ex-Conseil constitutionnel, exercées par Mmes. et MM. :

- Abdelhamid Rougab, directeur d'études et de recherche ;
- Lyès Sam, directeur d'études et de recherches ;
- Mohamed El Hadi Achoui, directeur d'études et de recherches ;
- Ahmed Ibrahim Boukhari, directeur d'études et de recherches ;
- Riadh Bouziani, directeur d'études et de recherche ;
- Karima Berrahal, chef d'études ;
- Sihem Zenibaa, chef d'études ;

Appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant nomination du secrétaire général de la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022, M. Fodil Laidani est nommé secrétaire général de la wilaya d'Oran.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant nomination de l'inspecteur général du travail.

Par décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022, M. Amar Gomri est nommé inspecteur général du travail.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Safar 1444 correspondant au 7 septembre 2022 portant nomination de directeurs d'études à la Cour constitutionnelle.

Par décret présidentiel du 10 Safar 1444 correspondant au 7 septembre 2022, sont nommés directeurs d'études à la Cour constitutionnelle, Mmes. et MM. :

- Karima Berrahal ;
- Sihem Zenibaa ;

- Abdelhamid Rougab ;
- Lyès Sam ;
- Mohamed El Hadi Achoui ;
- Ahmed Ibrahim Boukhari ;
- Riadh Bouziani ;
- Mohammed Terbah.

-----★-----

Décret exécutif du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général à la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur général à la wilaya d'Oran, exercées par M. Fodil Laidani, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya d'El Bayadh.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Abdelkader Benyamina, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de la programmation et suivi budgétaires dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la programmation et suivi budgétaires aux wilayas suivantes, exercées par Mmes. et MM. :

- Khaled Chibani, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Fatma-Zohra Ben-Messaoud, à la wilaya de Sétif ;
- Louisa Filali, à la wilaya de Annaba ;
- Karima Messikh, à la wilaya de Constantine ;
- Aïssa Beriane, à la wilaya de Médéa ;
- Ghalem Boumedmed, à la wilaya de Mila ;

Appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction des grandes entreprises.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de gestion à la direction des grandes entreprises, exercées par M. Réda Khalfouni, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des services financiers postaux au ministère de la poste et des télécommunications.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, il est mis fin aux fonctions du directeur des services financiers postaux au ministère de la poste et des télécommunications, exercées par M. Ishak Gheni.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Moharram 1444 correspondant au 6 août 2022 mettant fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Constantine.

Par décret exécutif du 8 Moharram 1444 correspondant au 6 août 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Constantine, exercées par M. Mourad Sayad.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des homologations et des agréments à l'ex-ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, exercées par Mme. Dalila Hemmam, admise à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par M. Oussama Chitour.

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Constantine.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, il est mis fin, à compter du 24 avril 2022, aux fonctions de directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Constantine, exercées par M. Bachir Sahraoui.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Batna, exercées par M. Ahmed Kacemi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources en eau à la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Abdelkader Benyamina, sur sa demande.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale et des moyens à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale et des moyens à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial, exercées par M. Djilali Chelouche, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets exécutifs du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 mettant fin à des fonctions au ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, il est mis fin aux fonctions au ministère de la pêche et des productions halieutiques, exercées par MM. :

— Abderrahmane Lakehal, chef de cabinet ;

— Hichem Haddad, chargé d'études et de synthèse ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du contentieux au ministère de la pêche et des productions halieutiques, exercées par Mme. Rafika Bougueroua.

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination du directeur de l'économie de la connaissance aux services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, M. Mohamed Cherchem est nommé directeur de l'économie de la connaissance aux services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination de directeurs régionaux des douanes.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, sont nommés directeurs régionaux des douanes, MM. :

- Naceur Temmir, à Chlef ;
- Brahim Boumaza, à Tébessa ;
- Abdelkader Lakhdari, à Oran.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination du directeur régional des impôts à Alger.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, M. Reda Khalfouni est nommé directeur régional des impôts à Alger.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination du directeur régional du budget à Alger.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, M. Hadj Amri est nommé directeur régional du budget à Alger.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination de directeurs des impôts dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, sont nommés directeurs des impôts aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdennacer Mahdi, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Ali Rabah, à la wilaya de Timimoun ;
- Kaddour Mezoui, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar ;

- Achour Maadadi, à la wilaya de Ouled Djellal ;
- Slimane Benyahia, à la wilaya de Béni Abbès ;
- Mourad Hennous, à la wilaya de In Salah ;
- Larbi Maameri, à la wilaya de Touggourt ;
- Mostefa Tiar, à la wilaya d'El Meghaier ;
- Abdelkader Ziane Berroudja, à la wilaya d'El Meniaâ.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination de directeurs de la programmation et suivi budgétaires dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, sont nommés directeurs de la programmation et suivi budgétaires aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

- Karima Messikh, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Ghalem Boumedmed, à la wilaya de Biskra ;
- Khaled Chibani, à la wilaya de Annaba ;
- Fatma-Zohra Ben-Messaoud, à la wilaya de Constantine ;
- Louisa Filali, à la wilaya de Médéa ;
- Aïssa Beriane, à la wilaya de Mila ;
- Hamza Benzeghioa, à la wilaya de Timimoun ;
- Benamar Berrani, à la wilaya de Ouled Djellal ;
- Abdelkader Boujour, à la wilaya de In Salah ;
- Khemissi Yaiche, à la wilaya de In Guezzam ;
- Larbi Guenaoui, à la wilaya de Touggourt ;
- Abderazak Ezzeddami, à la wilaya de Djanet ;
- Saïd Kharroub, à la wilaya d'El Meghaier ;
- Soheyb Fekkane, à la wilaya d'El Meniaâ.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination de directeurs des domaines dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, sont nommés directeurs des domaines aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Brahmi, à la wilaya de Médéa ;
- Abdeldjebar Saila, à la wilaya de Boumerdès ;
- Mostefa Kassa-Baghdouche, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar ;

- Tayeb Chennoufi, à la wilaya de Ouled Djellal ;
- Rachid Lounis, à la wilaya de Touggourt ;
- Ibrahim Khalil Khellouf, à la wilaya de Djanet ;
- Mohammed Medjahdi, à la wilaya d'El Meniaâ.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination du directeur du cadastre et de la conservation foncière à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, M. El Mahboub Tahraoui est nommé directeur du cadastre et de la conservation foncière à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination d'un vice-recteur à l'université d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, M. Riad Aichouche est nommé vice-recteur, chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation à l'université d'Oum El Bouaghi.

-----★-----

Décrets exécutifs du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, M. Samir Azedine est nommé doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion à l'université d'Alger 3.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, M. Ammar Gheraïssa est nommé doyen de la faculté des sciences sociales et humaines à l'université d'El Oued.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, sont nommés directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, MM. :

- Miloud Okazi, à la wilaya d'Adrar ;
- Ahmed Kacemi, à la wilaya de Tlemcen.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination d'un inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, M. Djilali Chelouche est nommé inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat.

-----★-----

Décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022 portant nomination au ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Par décret exécutif du Aouel Safar 1444 correspondant au 29 août 2022, sont nommés au ministère de la pêche et des productions halieutiques, MM. :

- Hichem Haddad, chef de cabinet ;
- Abderrahmane Lakehal, chargé d'études et de synthèse.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant délégation de signature au chef de division des activités financières à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination de M. Hassen Boudali, chef de division des activités financières à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hassen Boudali, chef de division des activités financières à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022.

Brahim Djamel KASSALI.

-----★-----

Arrêté du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant délégation de signature au chef de division de la gestion des opérations financières et de la Trésorerie à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination de M. Salah Labani, chef de division de la gestion des opérations financières et de la Trésorerie à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Labani, chef de division de la gestion des opérations financières et de la Trésorerie à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et documents relatifs aux comptes spéciaux du Trésor, opérations en capital, Etat « C », opérations sur la dette publique et opérations de recouvrement des recettes budgétaires, Etat « A ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022.

Brahim Djamel KASSALI.

Arrêté du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant délégation de signature au chef de division de la gestion comptable des opérations du Trésor public à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination de M. Rachid Mougas, chef de division de la gestion comptable des opérations du Trésor public à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Mougas, chef de division de la gestion comptable des opérations du Trésor public à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés relatifs à la gestion du personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022.

Brahim Djamel KASSALI.

-----★-----

Arrêtés du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination de Mme. Saïda Fellouah, sous-directrice des moyens et du budget à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Saïda Fellouah, sous-directrice des moyens et du budget à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022.

Brahim Djamel KASSALI.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination de Mme. Soumeya Mouici, sous-directrice du personnel à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Soumeya Mouici, sous-directrice du personnel à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022.

Brahim Djamel KASSALI.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Ali Smida, sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du domaine national au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Smida, sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du domaine national, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022.

Brahim Djamel KASSALI.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Toufik Landjerit, sous-directeur du personnel à la direction générale du domaine national au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Toufik Landjerit, sous-directeur du personnel à la direction générale du domaine national, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022.

Brahim Djamel KASSALI.

-----★-----

Arrêté du 20 Moharram 1444 correspondant au 18 août 2022 portant délégation de signature au directeur du Fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-616 du 31 octobre 1983, modifié et complété, relatif aux pensions de retraites des membres de la direction politique du Front de libération nationale et du Gouvernement, notamment ses articles 20 et 20 bis ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Omar Legder directeur du Fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Legder, directeur du Fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1444 correspondant au 18 août 2022.

Brahim Djamel KASSALI.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant création d'une annexe du centre culturel islamique dans les wilayas d'Alger et de Béchar.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 21-360 du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021 portant attributions du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 22-175 du 27 Ramadhan 1443 correspondant au 28 avril 2022 modifiant le statut du Centre culturel islamique, notamment son article 7 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 22-175 du 27 Ramadhan 1443 correspondant au 28 avril 2022 susvisé, il est créé une annexe du centre culturel islamique dans les wilayas d'Alger et de Béchar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022.

Le ministre des affaires
religieuses
et des wakfs

Youcef BELMEHDI

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Brahim Djamel KASSALI

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1443
correspondant au 29 mai 2022 fixant le cahier des
charges-type relatif à la typologie de la construction
des mosquées.**

— — — —

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de
l'aménagement du territoire, et

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda
1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania
1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété,
fixant les attributions du ministre de l'habitat et de
l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435
correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la
mosquée, notamment son article 26 ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440
correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions
du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de
l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 21-360 du 14 Safar 1443
correspondant au 21 septembre 2021 portant attributions du
ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 26 du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram
1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la
mosquée, le présent arrêté fixe le cahier des charges-type
relatif à la typologie de la construction des mosquées.

Art. 2. — Le cahier des charges-type relatif à la typologie
de la construction des mosquées est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1443 correspondant au 29 mai
2022.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs	Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire
---	---

Youcef BELMEHDI	Kamal BELDJOUR
-----------------	----------------

Le ministre de l'habitat
de l'urbanisme et de la ville

Mohamed Tarek BELARIBI

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES-TYPE RELATIF
A LA TYPOLOGIE DE CONSTRUCTION
DES MOSQUEES**

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent cahier des charges-type a pour
objet de fixer la typologie de construction des mosquées.

Il fixe, notamment les normes urbanistiques,
architecturales, techniques, programmatiques dans le cadre
du développement durable relatives à la conception de toutes
les mosquées de la République, quel que soit leur classement,
à travers le territoire national, dans le respect du référent
religieux national.

Art. 2. — La normalisation que porte le présent cahier des
charges, permet la réalisation des mosquées, selon les règles
de l'art et les normes techniques, de même niveau de qualité,
de confort et de sécurité dans le respect d'un référent puisé
dans le patrimoine islamique architectural maghrébin.

A ce titre, les prescriptions techniques des mosquées
doivent garantir, notamment :

— l'élaboration d'un projet harmonieux, intégral et
intégré ;

— l'élaboration d'un programme qualitatif et quantitatif
propre à chaque mosquée, selon son classement ;

— la qualité recherchée en termes d'architecture et
d'aménagement urbain doit refléter un mode local puisé dans
le patrimoine architectural islamique maghrébin, dans le
respect du référent religieux national ;

— l'intégration du concept de développement durable à
travers les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique,
en intégrant le principe de la conception bioclimatique dans
la conception des mosquées ;

— le recours à l'utilisation des techniques et systèmes
modernes de construction, pour diminuer les délais et les
coûts de réalisation ;

— le respect des règles de prévention contre les
catastrophes naturelles et les risques majeurs ;

— le respect des règles de sécurité de construction, telles
que prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2

CLASSEMENT DES MOSQUEES

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 13
du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435
correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la
mosquée, les mosquées sont classées selon leurs
implantations, leurs fonctions, leurs capacités d'accueil et
les spécificités historiques et architecturales qui les
caractérisent, comme suit :

1- Jamaâ El Djazaïr.

2- Les mosquées historiques : sont les mosquées
archéologiques classées, ou en voie de classement, compte
tenu de leurs spécificités historiques et de leur empreinte
civilisationnelle.

3- Les mosquées principales : sont les grandes mosquées considérées comme des pôles d'excellence implantées dans le chef-lieu de wilaya, pourvues :

- d'une capacité d'accueil de plus de 10.000 fidèles ;
- d'une école coranique ;
- d'une bibliothèque ;
- d'une salle de conférences ;
- d'espaces d'activités d'orientation et de culture ;
- de logements de fonction ;
- d'espaces verts.

4- Les mosquées nationales : sont les grandes mosquées pourvues :

- d'une capacité d'accueil de plus de 1000 fidèles ;
- d'une école coranique ;
- d'une salle de conférences ;
- d'espaces d'activités d'orientation et de culture ;
- de logements de fonction ;
- d'espaces verts.

5- Les mosquées locales : sont les mosquées construites dans des agglomérations urbaines ou rurales ou est accomplie la prière du vendredi, pourvues :

- d'une capacité d'accueil de 1000 fidèles ;
- d'une classe ou de classes coraniques ;
- d'un logement de fonction, au moins.

6- Les mosquées de quartier : sont les mosquées où sont accomplies les cinq (5) prières, à l'exception de la prière du vendredi.

CHAPITRE 3

INTEGRATION URBAINE

Section 3-1 : Orientations générales

Sous-Section 3.1.1 : Programmation urbaine des besoins en mosquées

Art. 4. — En prévision de la construction de toute mosquée conformément aux instruments d'aménagement et d'urbanisme (plan directeur d'aménagement et d'urbanisme (PDAU)) et plan d'occupation des sols (POS), la capacité d'accueil est calculée sur la base de : "deux (2) fidèles pour chaque foyer".

Art. 5. — La programmation des besoins inhérents à la réalisation des mosquées doit respecter les dispositions prévues à l'article 25-7 du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 susvisé, concernant la mosquée "Dhirar", ainsi que les dispositions des articles 13 et 14 ci-dessous, relatifs aux prescriptions en matière de distance entre les mosquées.

Sous-section 3.1.2 : Choix du terrain et du site

Art. 6. — La réalisation d'un projet de mosquée doit être conforme aux orientations fixées par les plans d'urbanisme, notamment les plans d'occupation des sols.

Dans le cadre des études préliminaires du projet, une analyse détaillée sur les conditions environnementales du site, doit être effectuée, afin d'évaluer l'impact des contraintes éventuelles et des spécificités de l'assiette foncière, pour en tenir compte lors de la suggestion des solutions dans la conception générale du projet.

Art. 7. — Chaque opération de choix de terrain pour la construction de la mosquée doit prendre en considération le classement de la mosquée projetée ainsi que son importance par rapport à son environnement, afin qu'elle soit en harmonie avec les composantes du tissu urbain existant.

Art. 8. — Dans le cadre du choix du terrain affecté au projet de construction d'une mosquée, il convient d'éviter sa proximité avec des infrastructures dont les activités sont réputées incompatibles avec la fonction de la mosquée.

Art. 9. — La réalisation d'un projet de mosquée dans une zone polluée non pourvue de conditions de protection sanitaire, doit être évitée.

Section 3.2 : Orientations particulières

Art. 10. — Lors de la conception de tout projet de mosquée, il convient de s'assurer, notamment :

- de l'utilisation optimale et rationnelle de l'assiette foncière ;
- de l'adaptation des solutions adéquates en matière d'efficacité énergétique et de la rationalisation de l'utilisation des eaux ;
- d'accorder à la mosquée un caractère imposant en tant que point de repère.

Art. 11. — La mosquée doit constituer un élément de référence dans la zone urbaine ou la cité où elle se situe, notamment par sa taille, son dôme, son minaret et sa forme architecturale.

Art. 12. — Dans le cadre de la conception d'un projet intégré et cohérent, selon le classement des mosquées, il convient :

- de concevoir un bon aménagement extérieur pour la mosquée et son environnement et de prévoir le mobilier approprié et les espaces verts, en tenant compte des conditions climatiques locales ;
- de prendre en considération l'implantation du projet conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, relatives à la sécurité et à la prévention des risques d'incendies et de panique ;
- de prévoir un aménagement approprié des voies d'accès menant à la mosquée et de les doter de panneaux signalétiques ;

— de séparer les flux mécaniques et les piétons en direction de la mosquée, de manière à assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des fidèles ;

— de prendre en considération les besoins des personnes à mobilité réduite de façon à leur faciliter l'accès à la mosquée et leur permettre de bénéficier de toutes les prestations, conformément à la réglementation en vigueur ;

— de réserver des espaces de stationnement suffisants aux véhicules ;

— de tenir compte des consignes des services de la protection civile en matière de sécurité et de prévention des risques d'incendies et de panique ;

— de se conformer aux prescriptions des services relevant de l'entreprise chargée de l'électricité et du gaz relatives à l'implantation du poste transformateur, au sein de l'assiette foncière ;

— de prévoir une bache à eau conformément aux normes et exigences des services de l'hydraulique et de la protection civile ;

— d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables telles que les panneaux photovoltaïques, notamment par l'éclairage intérieur et extérieur de la mosquée et la production d'eau chaude.

Art. 13. — Sans préjudice des dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 susvisé, la construction de plusieurs mosquées de même classement et au niveau d'un même centre urbain, doit être évitée de manière à réaliser une répartition homogène et équilibrée.

Art. 14. — Le rayon d'influence d'une mosquée se calcule par la distance moyenne parcourue par des piétons pour atteindre le site, sans éprouver une fatigue physique.

La distance entre deux (2) mosquées classées mosquées de quartiers, doit être d'au moins 500 mètres, et d'au moins 1000 mètres entre deux (2) mosquées locales, en tenant compte de la densité de la population.

Concernant les mosquées nationales et les mosquées principales pôles, il convient de tenir compte de ce qui suit :

- Mosquée nationale au niveau de chaque daïra ou grande commune à forte densité.
- Mosquée principale pôle au niveau de chaque wilaya.

CHAPITRE 4

LES REGLES D'URBANISME

Section 4.1 : Direction de la Qibla

Art. 15. — L'orientation juste de la salle de prière vers la direction de la Qibla est déterminée au préalable par les instances habilitées, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 13- 377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013, susvisé.

Art. 16. — Si la direction vers la Qibla n'est pas compatible avec le tissu urbain, le concepteur doit obligatoirement orienter la salle de prière dans la direction correcte de la Qibla et intégrer, de façon harmonieuse, les autres espaces prévus par le projet dans le tissu urbain, en exploitant les espaces non-parallèles à travers la redistribution des espaces secondaires, tels que les classes de l'enseignement coranique, les bureaux et le reste des infrastructures.

Section 4-2 : La salle de prière

Sous-section 4-2-1 : L'accessibilité

Art. 17. — L'accès vers la salle de prière ne doit pas être sur les entrées de la façade de la Qibla, mais il doit être sur la façade postérieure ou latérale.

L'accessibilité doit être également assurée par des passages réservés aux personnes à mobilité réduite, notamment les personnes âgées.

Art. 18. — Des espaces de séparation (SAS), doivent être prévus au niveau des accès de la salle de prière pour femmes et hommes, de manière à :

- préserver la propreté des lieux de prière ;
- faciliter un mouvement plus fluide pour les fidèles ;
- régler une température appropriée.

Art. 19. — Les accès des mosquées doivent être spacieux et judicieusement répartis, de façon à permettre l'évacuation des fidèles, tout en tenant compte de la répartition appropriée des différents accès, dans le respect des règles applicables en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique.

Les accès et les unités de passage sont calculés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Les plans de sécurité, élaborés par le concepteur et approuvés par les autorités compétentes, déterminent le nombre et les dimensions des accès ainsi que leur sens d'ouvertures.

Art. 21. — L'entrée de la mosquée destinée aux femmes doit être entièrement séparée de celle destinée aux hommes.

Sous-section 4.2.2 : Formes et dimensions

Art. 22. — La forme rectangulaire de la salle de prière est recommandée dans la conception des mosquées, en veillant à ce que le mur frontal de la Qibla occupe la partie la plus longue possible du rectangle.

Art. 23. — La surface de la salle de prière est mesurée en fonction du nombre de fidèles de manière à atteindre la moyenne de 0,75 m² pour une surface nécessaire à chaque fidèle pendant sa prière et réserver 12 % de la surface globale de la salle pour la circulation.

La surface moyenne d'une salle de prière pour 1000 fidèles est ainsi estimée à 840 m².

Cette surface peut-être répartie sur un niveau ou plus si l'assiette du terrain est limitée, et ne doit pas dépasser 3 niveaux, de manière à assurer la continuité visuelle avec l'imam en direction de la Qibla.

Sous-section 4.2.3 : Structure

Art. 24. — La conception de la mosquée doit respecter notamment :

— l'étude doit être élaborée, conjointement, par un architecte et un ingénieur en génie civil (option structure) agréés, soumise au visa de l'organisme national de contrôle technique de construction (CTC) et accompagnée de la notice de sécurité approuvée par les services de la protection civile.

— l'étude doit justifier des règles de qualité et de sécurité conformément à la législation et la réglementation en vigueur dans ce domaine, notamment " les règles techniques algériennes de construction " et " les règles parasismiques algériennes " (RPA).

Art. 25. — La structure peut être en béton armé, métallique ou mixte ou de tout autre matériau répondant aux normes et systèmes de sécurité en vigueur.

Le choix de la structure doit également s'adapter au mode architectural de référence inspiré du patrimoine islamique maghrébin.

Art. 26. — Le nombre de piliers et/ou de colonnes au niveau des salles de prière doit être réduit dans la mesure du possible, pour ne pas constituer d'obstacles pour l'organisation des rangées de fidèles lors de la prière de sorte qu'il forme des barrières visuelles qui empêchent de voir l'Imam au Minbar ou au Mihrab.

Art. 27. — La distance entre les piliers dans la salle de prière doit être des multiples de 1.20 m, représentant la distance suffisante pour un fidèle en position de prosternation qui facilite le tracé des rangs.

Art. 28. — Les formes des piliers conçus peuvent être circulaires, carrés ou rectangulaires et doivent éviter les angles aigus.

Sous-section 4.2.4 : Gabarit et hauteur de la salle de prière

Art. 29. — La hauteur de la salle de prière doit être proportionnelle à la taille de la mosquée.

Art. 30. — La hauteur minimale de la salle de prière est calculée proportionnellement aux autres dimensions (longueur et largeur) et la prise en compte du volume d'air nécessaire.

La hauteur minimale sous-plafond ou sous faux-plafond doit correspondre à un tiers (1/3) de la longueur de la salle de prière, avec un minimum de 4,5 mètres.

Art. 31. — La salle de prière doit être pourvue d'un passage libre en boucle, permettant, d'une part, la libre circulation des fidèles vers les premières rangées sans gêner les autres, et d'autre part, faciliter leur sortie à la fin de la prière.

Sous-section 4.2.5 : Plafond et dôme (El Qobba)

Art. 32. — Il est recommandé d'opter pour une toiture plate.

Toutefois et compte tenu de la spécificité de certaines villes (l'usage de plusieurs Qobbas) ou pour des raisons climatiques dans certaines régions froides, des plafonds bas sont préconisés.

Art. 33. — Une seule Qobba par mosquée est recommandée. Celle-ci doit être en avant du Mihrab de la salle de prière, de forme circulaire avec des ouvertures latérales.

Les dimensions et la hauteur de la Qobba doivent être proportionnelles et varient selon la taille de la mosquée, en général, et la taille de la salle de prière en particulier, à condition que l'architecture soit inspirée du style architectural islamique maghrébin.

Sont interdits, toutes formes ou types architecturaux non conformes au style du patrimoine architectural islamique maghrébin.

Art. 34. — D'établir toute construction sur le toit de la salle de prière est interdite, tels que les bureaux, les salles d'ablution et les logements d'astreinte.

Des centrales de climatisation et des panneaux photovoltaïques peuvent être installés sur le toit de la salle de prière, à condition de respecter les normes techniques exigées.

Sous-section 4.2.6 : Niveau de la salle de prière et soubassements des murs

Art. 35. — Le niveau de la salle de prière doit être surélevé de l'extérieur d'une manière appropriée. Il convient, toutefois, de prévoir des passages adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Art. 36. — Le soubassement des murs à l'intérieur de la salle de prière nécessite un entretien particulier. Il convient de revêtir cette partie avec des matériaux de construction appropriés pour éviter sa détérioration, tel que la pose de céramique sur une hauteur variant entre 1.40 mètres et 2 mètres, en fonction de la hauteur du sous plafond.

Sous-section 4.2.7 : Le Mihrab

Art. 37. — Le Mihrab est un espace situé au milieu du mur avant de la salle de prière. Il est réservé, à titre exclusif, à l'Imam.

Le Mihrab doit avoir la forme curviligne dont la surface moyenne varie entre 2 et 3 m².

Le Mihrab doit être conçu conformément au style architectural islamique maghrébin.

Sous-section 4.2.8 : Le Minbar

Art. 38. — Le Minbar doit être fabriqué en bois de haute qualité et déplaçable en raison de son utilisation, notamment à l'occasion des prêches du vendredi. Il est préférable qu'il soit équipé de roues ou de tout autre mécanisme pouvant faciliter son déplacement et permettant aussi aux fidèles d'utiliser la première rangée lors des prières.

Il doit être inspiré du patrimoine religieux authentique, conformément au référent religieux national.

Dans tous les cas, il n'est pas permis de construire un balcon mitoyen au Mihrab utilisé en tant que Minbar.

Section 4.3 : Dépendances**Sous-section 4.3.1 : "La Maqsura"**

Art. 39. — La Maqsura est un espace situé près du Minbar directement derrière le mur de la Qibla.

Elle ne fait pas partie de la salle de prière. Elle est ainsi utilisée par l'Imam pour préparer les cours religieux et les prêches.

Elle peut être, également, utilisée comme un espace d'accueil pour répondre aux questions relatives aux affaires religieuses et tenir des conseils de réconciliation.

Une deuxième entrée de la Maqsura doit être prévue, indépendamment de la salle de prière.

Sous-section 4.3.2 : Chambre de l'appel à la prière (El Adhan)

Art. 40. — La chambre de l'appel à la prière est située près du Mihrab et derrière le mur de la Qibla.

Elle abrite tous les équipements de sonorisation et, éventuellement, les installations de télésurveillance et les tableaux de commande des équipements électriques.

Section 4.4 : Ouvertures et façades

Art. 41. — La conception des façades et des dimensions des ouvertures et leurs formes et styles doit s'inspirer du patrimoine architectural islamique maghrébin.

Ne sont pas autorisés les styles architecturaux exprimant d'autres cultures ou inspirés de celles-ci.

Art. 42. — Les dimensions des ouvertures des mosquées et leur emplacement doivent tenir compte de la lumière du jour et des facteurs climatiques pour assurer un éclairage et une aération suffisants dans la salle de prière.

Art. 43. — Les ouvertures de la salle de prière doivent être conçues de façon à éviter, au maximum, la relation visuelle directe avec l'extérieur en utilisant dans ce cadre, à titre d'exemple, le vitrage opaque ou la Moucharabia.

Art. 44. — Il est recommandé que les ouvertures soient de dimension moyenne, de forme arquée et dotées d'un vitrage coloré inspiré du patrimoine islamique maghrébin. Elles ne doivent pas véhiculer une connotation propre aux formes et motifs utilisés dans les édifices destinés à l'exercice des cultes autres que musulmans.

Des ouvertures doivent aussi être prévues au niveau de la Qobba, de forme arquée et dotées de vitrage coloré afin d'assurer la lumière du jour et l'aération.

Art. 45. — Les dimensions et les rapports doivent être harmonieusement respectés dans la conception du projet dans son ensemble y compris les volumes et les ouvertures des dépendances de la mosquée.

Art. 46. — La référence en matière de conception des différentes façades de la mosquée, doit être inspirée de l'architecture islamique maghrébine, notamment en matière d'utilisation des matériaux, des couleurs et des formes.

Art. 47. — Lors de la conception des façades de la mosquée, il est nécessaire de procéder à une étude en vue de déterminer la direction du vent.

Art. 48. — Il est recommandé d'utiliser l'arc brisé outrepassé ou l'arc en plein cintre qui caractérisent l'architecture islamique maghrébine.

Section 4.5 : Décorations, inscriptions et tapisserie des mosquées

Art. 49. — Les ornements de mosquée doivent symboliser l'art islamique maghrébin.

Art. 50. — La décoration intérieure peut être en mosaïque, géométrique ou florale.

Ne sont pas autorisés, les illustrations humaines ou d'animaux ou tout autre symbole inspiré d'une culture autre que la culture islamique authentique.

Art. 51. — Les décorations du mur de la Qibla doivent refléter un aspect de simplicité, de sobriété et de couleurs claires et raffinées.

Art. 52. — Les tapis doivent être judicieusement choisis. Outre le respect des normes de sécurité et d'hygiène, il convient de veiller à la simplicité des motifs des tapis pour ne pas impacter la concentration des fidèles lors des prières.

La conception des tapis doit préserver le principe du bon alignement et la régularité des rangées pendant la prière.

Art. 53. — Les services de la direction des affaires religieuses et des wakfs de wilaya peuvent faire appel à toute personne, dont la compétence scientifique et artistique est susceptible de les éclairer en matière des normes relatives aux types d'écriture, à sa taille et à son contenu.

Section 4.6 : Salle de prière pour les femmes

Art. 54. — Lors de la conception de la mosquée, il faut éviter de construire la salle de prière pour femmes sur la salle de prière principale ou devant le mur de la Qibla. Elle représente, de façon générale, 20 % de la surface affectée à la salle de prière pour hommes.

Art. 55. — La salle de prière pour femmes doit être reliée à la salle de prière principale mais séparée par un dispositif qui préserve l'intimité.

Elle doit être, également, dotée des mêmes installations que celles disponibles dans l'espace de prière destiné aux hommes, à l'instar de la salle d'ablution.

Section 4.7 : Le Minaret (SOUMÂA)

Art. 56. — Quel que soit son classement, la mosquée doit comprendre un (1) seul Minaret de forme carrée, couronnée d'une couplette dont la conception est inspirée du style architectural islamique maghrébin.

Art. 57. — Le Minaret peut être positionné sur l'axe du Mihrab dans le sens de la Qibla, ou sur l'un des quatre côtés de la mosquée, de préférence du côté droit, en tenant compte des aspects architecturaux.

La hauteur du Minaret varie selon le tissu urbain où se situe la mosquée.

Le minaret doit constituer un élément imposant aux contours clairement visibles de l'extérieur.

Art. 58. — Le Minaret doit être orné de motifs géométriques et décoré par des arcs.

L'utilisation de la mosaïque et de la céramique peut constituer une partie de la décoration externe du minaret.

La couplette du Minaret est couronnée d'un élément dénommé "Djamour", un symbole indiquant le sens de la Qibla.

Le Djamour est placé également sur la Qobba de la mosquée.

Section. 4.8 : Salle des ablutions et rangement des chaussures

Sous-section 4.8.1 : Salle des ablutions

Art. 59. — La salle des ablutions doit faire partie de l'ensemble des composantes de la mosquée. Elle ne doit pas être située hors de son périmètre.

Il convient de prévoir des salles des ablutions séparées pour femmes et pour hommes. Ces espaces d'ablution doivent être également séparés de la salle de prière. Les sanitaires ne doivent pas être orientés dans le sens de la Qibla.

Art. 60. — Il doit être prévu un accès indépendant réservé exclusivement à la salle des ablutions sans passer par la salle de prière.

Il est tenu compte dans l'aménagement des espaces d'ablutions l'obligation de réserver des passages appropriés pour les personnes à mobilité réduite (hommes et femmes) pour faciliter la circulation.

Art. 61. — La salle des ablutions peut être dotée de douches.

Art. 62. — Il convient de prévoir des espaces de séparation entre la salle des ablutions et la salle de prière, qui permettent aux fidèles de se déchausser.

A cet effet, ces espaces doivent être dotés de rangements pour chaussures, suivant la capacité d'accueil de la mosquée.

Art. 63. — Il faut veiller à rationaliser l'utilisation de l'eau destinée à l'ablution, à travers la sensibilisation des fidèles d'une part, et par le bon choix du système de robinetterie d'autre part, (exemple : installation des robinets à système infrarouge).

Art. 64. — Le revêtement du sol de la salle d'ablution doit être de bonne qualité et de type antidérapant pour préserver la sécurité des fidèles.

Les murs doivent être protégés par des revêtements résistants à l'eau et à l'humidité et facilitant les opérations de nettoyage.

Art. 65. — Il est recommandé d'assurer la ventilation de la salle des ablutions. Une ventilation naturelle est préconisée.

Art. 66. — La salle des ablutions doit être dotée d'une réserve d'eau suffisante, en prévoyant soit un réservoir ou un puits, dans le respect des normes, des conditions et des procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 67. — Un réseau d'électricité conforme aux normes de sécurité, doit être conçu et prévu en particulier dans les lieux humides.

Art. 68. — Par souci d'économie de l'énergie électrique, il est recommandé d'utiliser des lampes à faible consommation énergétique, et prévoir un système d'allumage à détection de mouvement.

Sous-section 4.8.2 : Rangement des chaussures

Art. 69. — Le rangement des chaussures doit être placé à l'extérieur de la salle de prière afin d'assurer l'hygiène et la propreté et ne pas entraver l'accès des fidèles aux salles de prière.

Section 4.9 : "Sahn" et les espaces extérieurs

Sous-section 4.9.1 : "Sahn" de la mosquée

Art. 70. — Un espace extérieur dénommé "Sahn" est conçu à ciel ouvert, dans la mesure où l'assiette du terrain affecté à la construction de la mosquée le permet. Il peut être exploité pour accueillir un grand nombre de fidèles, notamment lors des prières du vendredi, de l'Aïd et des Tarawih.

Le "Sahn" peut contenir des jets d'eaux et des petits jardins.

Sous-section 4.9.2 : Espaces extérieurs

Art. 71. — La mosquée est un projet urbain contenant des espaces bâtis et d'autres non-bâtis.

De ce fait, il faut :

— prévoir un aménagement extérieur en utilisant un mobilier adapté et des espaces verts, en tenant compte des spécificités climatiques locales ;

— éviter l'interférence des circulations mécaniques avec les voies piétonnes et veiller à ce qu'elles soient couvertes dans la mesure du possible ;

— prévoir des passages réservés aux personnes à mobilité réduite ;

— prévoir des espaces suffisants pour les aires de stationnement des véhicules.

CHAPITRE 5

NORMES TECHNIQUES

Section 5.1 : Structure et matériaux

Art. 72. — Le choix de la structure et des matériaux relève de la responsabilité du concepteur.

Dans tous les cas, le système de construction adopté ainsi que les matériaux utilisés doivent être totalement conformes aux normes et règlements en vigueur, en matière d'hygiène, de sécurité, de résistance, de solidité et de conditions relatives au confort thermique et acoustique.

Art. 73. — L'utilisation des matériaux locaux est préconisée pour la construction des mosquées.

Art. 74. — Il est impératif de respecter les lois et les règlements applicables en matière de sécurité parasismique "Règles parasismiques algériennes" (RPA).

Section 5.2 : Conditions de sécurité anti-incendie

Art. 75. — La mosquée est soumise à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique appliqués au niveau des établissements recevant le public.

Art. 76. — Un système de prévention contre les risques d'incendie est indispensable, et doit être assuré par un ensemble de dispositifs tels que définis par la réglementation en vigueur.

Art. 77. — Dans le cadre de la mise en place des conditions de sécurité, il convient d'élaborer une étude technique de désenfumage des mosquées notamment dans les mosquées principales et nationales, et d'assurer sa mise en application conformément aux normes fixées par les services habilités de la protection civile.

Art. 78. — Il est nécessaire de s'assurer, en coordination avec les services de la protection civile, du nombre et des caractéristiques des issues, selon les normes de sécurité et en fonction de la capacité d'accueil et du classement de la mosquée, conformément à la réglementation en vigueur

Art. 79. — Il est recommandé d'installer des dispositifs de prévention réglementaires pour les espaces à risques, tels que les dépôts, la bibliothèque, la chaufferie, et le générateur d'électricité, et ce, en conformité avec les normes de sécurité.

Section 5.3 : Climatisation et ventilation

Art. 80. — Le système de climatisation adopté pour la mosquée doit faire l'objet d'une étude particulière afin d'assurer un confort optimal et rationaliser la consommation d'énergie.

A cet effet, il convient de tenir compte des éléments suivants :

— le classement de la mosquée, l'espace de la salle de prière et les autres espaces à climatiser.

— la conception du système de climatisation et de ventilation doit assurer le confort en matière de température, d'humidité et de renouvellement de l'air.

Un système de climatisation centrale est recommandé pour les mosquées nationales et principales. Pour les autres mosquées, il est préférable d'installer un système d'unités pour une meilleure répartition de l'air dans la salle de prière.

Il est souhaitable d'utiliser les panneaux solaires comme système d'appoint pour l'alimentation des climatiseurs en énergie électrique notamment au niveau des mosquées locales et de quartiers.

Section 5.4 : L'électricité

Art. 81. — Pour garantir l'équilibre et la maîtrise en matière de consommation de l'énergie électrique, les besoins en énergie électrique et en équipements adaptés et sécurisés en nombre et en puissance, doivent faire l'objet d'une étude appropriée.

Art. 82. — Les mosquées principales et nationales doivent être dotées d'un transformateur et d'un générateur électriques.

Section 5.5 : Système de télésurveillance

Art. 83. — Les mosquées doivent être dotées d'un système de télésurveillance pour les sécuriser de l'intérieur et de l'extérieur conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 84. — Le dispositif de commande doit être installé dans un endroit sécurisé.

Section 5.6 : L'audiovisuel et l'informatique

Art. 85. — La mosquée doit être dotée d'un système audiovisuel permettant la diffusion des prêches, des prières du vendredi, des Tarawih, de la prière de l'Aïd, des Dourous (cours religieux) et d'autres activités.

La salle de prière pour femmes doit être, également, équipée d'un système de diffusion permettant de suivre toutes les activités religieuses.

Il est également nécessaire d'accorder un intérêt particulier à la frange des sourds-muets à travers une diffusion interprétée par la langue des signes, notamment au niveau des mosquées nationales et principales, lui permettant, ainsi de suivre l'ensemble des activités.

Section 5.7 : Sonorisation.

Art. 86. — Il est recommandé d'élaborer une étude acoustique relative à la salle de prière et d'installer des hauts-parleurs à l'extérieur afin que l'appel à la prière (Adhan) soit diffusé conformément aux normes garantissant le confort acoustique et l'esthétique sonore en respectant la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 susvisé.

CHAPITRE 6

DEVELOPPEMENT DURABLE

Section 6.1 : Les énergies renouvelables.

Art. 87. — La réalisation des mosquées doit être intégrée dans un système de développement durable, et ce, par le respect des normes environnementales, en utilisant, notamment les panneaux solaires, le recyclage des eaux, l'utilisation de l'énergie solaire pour les chauffe-eaux, la ventilation naturelle et tout autre système approprié.

Sous-section 6.1.1 : L'énergie solaire.

Art. 88. — Les panneaux solaires (photovoltaïques) sont préconisés pour l'éclairage intérieur et extérieur de la mosquée.

Art. 89. — La salle des ablutions doit être dotée d'eau chaude, en particulier pendant l'hiver et les jours de basse température et prévoir de préférence l'utilisation d'un système d'appoint intégré pour le chauffage de l'eau sanitaire exploitant les chauffe-eau ou les capteurs solaires.

Section 6.2 : L'éclairage naturel.

Art. 90. — Il est recommandé d'élaborer une conception durable des façades de manière à bénéficier de l'éclairage naturel.

Art. 91. — Il est préférable d'opter pour le double vitrage des fenêtres pour rationaliser l'utilisation d'énergie et éviter au maximum le recours à l'éclairage artificiel.

La conception des fenêtres et des ouvertures doit tenir en compte de la particularité climatique de chaque région.

Section 6.3 : Les matériaux locaux.

Art. 92. — Il convient d'encourager l'utilisation des matériaux locaux, tels que la pierre, la brique ou le bois, dans la construction des mosquées, afin de rationaliser les dépenses, de réduire les délais de réalisation et de protéger l'environnement.

Art. 93. — L'utilisation des matériaux locaux doit tenir compte de leurs spécificités physiques et thermiques dans le cadre du développement durable.

Section 6.4 : L'aération naturelle.

Art. 94. — Il importe de favoriser l'aération naturelle à travers un système d'ouvertures de façades ainsi que la mise en place d'un système de ventilation à travers la Qobba.

Art. 95. — L'utilisation de la tour à vent doit être encouragée (une tour traditionnelle qui fonctionne grâce à la faible différence de pression entre la base et le sommet). Ce dispositif peut être intégré au Minaret afin d'assurer un rôle à l'aération naturelle.

Section 6.5 : Utilisation et traitement des eaux.

Art. 96. — Il est impératif d'éviter toute forme de gaspillage de l'eau à travers l'élaboration d'une étude efficace portant notamment sur le nombre et l'emplacement des robinets dans la salle des ablutions.

Il faut prévoir en conséquence un appareillage sanitaire économique permettant de réduire la consommation d'eau, tel que l'installation de la robinetterie pré-mitigée à une durée d'écoulement réglable.

Art. 97. — Un système d'assainissement séparatif entre eaux d'ablution, eaux pluviales et eaux usées doit être conçu conformément aux principes du développement durable.

La récupération et le traitement sommaire des eaux d'ablution sont réutilisés pour alimenter les chasses d'eau.

La récupération des eaux pluviales est destinée à l'arrosage des espaces verts et au nettoyage des surfaces.

Les eaux usées sont versées directement dans le réseau d'assainissement.

Section 6.6 : Les espaces verts.

Art. 98. — Il convient de rationaliser l'utilisation des surfaces bâties en prévoyant des espaces verts pour créer un équilibre écologique (microclimat).

Art. 99. — Une étude s'impose concernant la nature des arbres, des plantes, et d'autres espèces vivant en harmonie avec les spécificités climatiques de chaque région, doit être effectuée.

CHAPITRE 7

REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DES MOSQUEES

Art. 100. — Il est exigé en matière du choix de la qualité des équipements de la mosquée de respecter les prescriptions fixées ci-dessous:

— les équipements sanitaires à installer doivent être conçus conformément aux DTR E.8.1 ;

— la tuyauterie d'alimentation en eau et en gaz à l'intérieur de la mosquée doit être fabriquée en matière appropriée et respectant les normes y afférentes ;

— les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être fabriquées de matière de bonne qualité tel que le PVC et le PEHD.

Art. 101. — L'installation du réseau d'électricité doit être effectué avec du matériel de la qualité exigée et conforme aux règles en vigueur.

L'installation du réseau électrique doit être compatible avec :

— DTR E.10.1 "Travaux d'exécution et d'installations électriques dans les bâtiments".

— les systèmes, recommandations et exigences des services de la protection civile.

— les consignes, recommandations et exigences spécifiques des services de la société d'électricité et de gaz.

— la signalisation du réseau d'électricité et des issues de secours.

— la filerie, la câblerie et l'ensemble des accessoires rentrant dans les installations électriques doivent être homologués par la société d'électricité et du gaz.

Art. 102. — La menuiserie doit être conçue avec des matériaux de haute qualité, selon les règles en vigueur.

Dans tous les cas, le type de matériaux utilisé doit répondre à l'ensemble des exigences techniques en matière de résistance, d'adaptation, d'endurance, d'étanchéité et de performances thermiques et acoustiques.

• La menuiserie doit être réalisée conformément aux :

— DTR.E.5.1 pour "la menuiserie en bois" ;

— DTR.E.5.2 pour "la menuiserie métallique" ;

— aux règles et normes internationales liées aux autres types de menuiserie proposés tels que l'aluminium, PVC, ou d'autres matériaux appropriés.

• L'évacuation des gaz brûlés et l'aération doivent être prévues conformément au DTR.C.3.3.1.

En cas d'absence d'ouverture donnant directement sur l'extérieur de la salle des ablutions, une gaine d'aération conçue conformément au DTR.C.3.3.1 doit être mise en place.

Art. 103. — L'étanchéité des terrasses plates, des toitures en pente et des surfaces humides de la mosquée, doit être conçue en prévoyant toutes les dispositions pour une conception conforme aux règlements et normes en vigueur.

Art. 104. — L'étanchéité doit être conçue et exécutée conformément au document technique DTR E 4.1 et aux instructions relatives à l'étanchéité et l'isolation des terrasses en zones sahariennes.

Art. 105. — Les revêtements des sols doivent être exécutés conformément au DTR. E.6.3.

Art. 106. — Les caves doivent être dotées d'un traitement approprié pour éviter toute usure, salissure et inondation.

Section 7.1. : Les normes relatives au confort.

Art. 107. — La conception des mosquées doit être conforme aux dispositions réglementaires contenues dans le DTR C.3.2 portant "règles de calcul des déperditions calorifiques" et le DTR.C.3.4 portant "règles de calcul des apports calorifiques".

Art. 108. — Les niveaux sonore et de bruit ne doivent pas dépasser :

— 45DB (A) pour la salle de prière ;

— 70 DB (A) pour les autres dépendances supplémentaires.

Pour le voisinage de la mosquée et conformément aux dispositions du décret exécutif n° 93-184 du 27 juillet 1993 réglementant l'émission du bruit, le niveau sonore doit être de 70 DB (A) pour la période diurne et de 45 DB (A) pour la période nocturne.

Art. 109. — Les conditions à satisfaire pour le confort des fidèles dans la salle de prière :

— éclairage : 200 à 300 lux.

— niveau acoustique : 51 DB à 76 DB.

— débit d'air : 30 m³/heure/ personne.

— confort thermique : 19° à 26°.

Art. 110. — Tous les équipements de courant faible doivent être homologués et de la qualité exigée (le système de sonorisation, d'audio-visuel, des détecteurs d'incendies, de la vidéosurveillance).

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 111. — L'administration des affaires religieuses et des wakfs œuvre, en coordination avec les institutions et organismes concernés, à encadrer, orienter et rationaliser la volonté de la bienfaisance au sein de la société, de manière à assurer une répartition équitable des projets de construction de mosquées en fonction du nombre d'habitants.

A ce titre, l'administration, en sa qualité de maître d'ouvrage, s'engage à suivre les projets de construction des mosquées et à accompagner les donateurs et bienfaiteurs, dans ce cadre.

Art. 112. — Le concepteur doit, lors de l'élaboration du plan de la mosquée, tenir compte de l'aspect relatif aux funérailles et à leur bon déroulement.

Art. 113. — Il importe de rationaliser les dépenses en matière de construction et d'équipement des mosquées.

Art. 114. — Les logements d'astreinte doivent être pris en considération dans la conception des mosquées, conformément au tableau suivant :

Classement de la mosquée	Nombre de logements d'astreinte
Mosquée principale pôle	5
Mosquée nationale	4
Mosquée locale	3

Art. 115. — Les dispositions du présent cahier des charges ne visent, en aucun cas, à imposer des limites à la créativité dans le domaine architectural. Le concepteur doit par contre, fournir des efforts supplémentaires pour un maximum de solutions urbanistiques, architecturales, techniques, durables et de planifications, afin de répondre de manière qualitative et quantitative au projet de construction de la mosquée envisagé, inspiré du patrimoine architectural islamique maghrébin.

Art. 116. — Toutes les institutions et organismes ayant un lien avec la construction des mosquées sont tenus de respecter, chacune dans son domaine de compétence, les dispositions du présent cahier des charges.

**Tableaux des programmes quantitatifs et qualitatifs des mosquées
selon leur classement**

**1- Programme quantitatif et qualitatif de la mosquée principale
(Plus de 10.000 fidèles)**

Espaces	Nombre	Surface	Surface totale
Salle de prière pour hommes	1	5.200,00	5.200,00
Salle de prière pour femmes	1	1.300,00	1.300,00
Salle des ablutions pour hommes	1	500,00	500,00
Salle des ablutions pour femmes	1	120,00	120,00
Ecole Coranique de 6 classes	1	360,00	360,00
Administration 6 bureaux	1	160,00	160,00
Salle de réunions	1	250,00	250,00
Bibliothèque + Salle d'études	1	300,00	300,00
Maqsura pour l'Imam	1	20,00	20,00
Salle d'appel à la prière	1	20,00	20,00
Salle polyvalente	2	60,00	120,00
Dépôt	4	20,00	80,00
Chaufferie- Bâche à eau	1	12,00	12,00
Poste transformateur	1	20,00	20,00
Générateur électrique	1	12,00	12,00
Logements d'astreinte + maison d'hôte	6	100,00	600,00
Surface totale construite			9.074,00
Surface extérieure, Surface de circulation + Parkings		20% de la surface construite	1.814,80
SURFACE TOTALE DU PROJET			10.888,80

**2- Programme quantitatif et qualitatif de la mosquée nationale
(Plus de 1000 fidèles)**

Espaces	Nombre	Surface	Surface totale
Salle de prière pour hommes	1	2.500,00	2.500,00
Salle de prière pour femmes	1	300,00	300,00
Salle des ablutions pour hommes	1	200,00	200,00
Salle des ablutions pour femmes	1	40,00	40,00
Ecole coranique de 4 classes	1	240,00	240,00
Salle de réunions	1	120,00	120,00
Bibliothèque + Salle d'étude	1	100,00	100,00
Maqsura pour l'Imam	1	12,00	12,00
Salle d'appel pour la prière	1	12,00	12,00
Salle polyvalente	2	40,00	80,00
Dépôt	2	20,00	40,00
Chaufferie + Bâche à eau	1	12,00	12,00
Poste transformateur	1	20,00	20,00
Générateur électrique	1	12,00	12,00
Logements d'astreinte	4	100,00	400,00
Surface totale construite			4.088,00
Surface extérieure, Surface de circulation + Parkings	20% de la surface construite		817,60
SURFACE TOTALE DU PROJET			4.905,60

**3- Programme quantitatif et qualitatif de la mosquée locale
(moins de 1000 fidèles)**

Espaces	Nombre	Surface	Surface totale
Salle de prière pour hommes	1	850,00	850,00
Salle de prière pour femmes	1	150,00	150,00
Salle des ablutions pour hommes	1	100,00	100,00
Salle des ablutions pour femmes	1	20,00	20,00
Classes d'enseignement	2	60,00	120,00
Bureaux des enseignants	1	12,00	12,00
Maqsura pour l'Imam	1	12,00	12,00
Salle d'appel à la prière	1	12,00	12,00
Salle polyvalente	1	40,00	40,00
Dépôt	1	20,00	20,00
Chaufferie- Bâche d'eau	1	12,00	12,00
Poste transformateur	1	20,00	20,00
Générateur électrique	1	12,00	12,00
Logements d'astreinte	3	100,00	300,00
Surface totale construite			1.680,00
Surface extérieure, Surface de circulation + Parkings	20% de la surface construite		336,00
SURFACE TOTALE DU PROJET			2.016,00

4- Programme quantitatif et qualitatif de la mosquée de quartier

Espaces	Nombre	Surface	Surface totale
Salle de prière pour hommes	1	85,00	85,00
Salle de prière pour femmes	1	15,00	15,00
Salle des ablutions pour hommes	1	20,00	20,00
Salle des ablutions pour femmes	1	10,00	10,00
Maqsura pour l'Imam	1	12,00	12,00
Salle d'appel pour la prière	1	12,00	12,00
Dépôt	1	12,00	12,00
Chaufferie + Bâche à eau	1	12,00	12,00
Surface totale construite			178,00
Surface extérieure, Surface de circulation + Parkings	20% de la surface construite		35,60
SURFACE TOTALE DU PROJET			213,60

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 8 juin 2022 fixant les prestations de l'assurance spéciale instituée en faveur des personnels de la santé publique concernés directement par la prévention et la lutte contre la pandémie du Coronavirus (COVID-19) et les modalités de leur prise en charge financière.

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, et

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), et l'ensemble des textes subséquents ;

Vu le décret exécutif n° 20-182 du 17 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 9 juillet 2020 portant consolidation du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), notamment son article 10 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 20-182 du 17 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 9 juillet 2020 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les prestations de l'assurance spéciale instituée en faveur des personnels de la santé publique concernés directement par la prévention et la lutte contre la pandémie du Coronavirus (COVID-19) et les modalités de leur prise en charge financière.

Art. 2. — L'assurance spéciale est un complément d'assurance en faveur des personnels en activité au sein des structures et établissements publics relevant du secteur de la santé, y compris les résidents en sciences médicales, affiliés à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

Art. 3. — L'assurance spéciale couvre uniquement des dépenses liées à la prise en charge médicale, en cas de contamination au virus Covid-19.

Art. 4. — La caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés prend en charge, pour le compte de l'Etat, les prestations supplémentaires suivantes :

— la majoration à hauteur de 100 % du taux de remboursement des médicaments figurant sur la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

— le remboursement des actes d'analyses médicales à concurrence de 20.000 DA par an et par employé ;

— le remboursement des actes d'imagerie médicale à concurrence de 20.000 DA par an et par employé ;

— un capital décès additionnel au capital décès prévu par la législation et la réglementation en vigueur, dans le cas où la cause du décès est liée à une contamination par la COVID-19, pour un montant de 1.000.000 DA.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 20-182 du 17 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 9 juillet 2020 susvisé, la prise en charge financière des dépenses liées à l'assurance spéciale est à la charge du budget de l'Etat.

Les crédits budgétaires y afférents, sont inscrits au titre du budget des charges communes.

Art. 6. — Une dotation budgétaire est accordée à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, à titre de compensation des prestations effectuées, sur présentation des états justificatifs faisant ressortir le nombre des bénéficiaires ainsi que la nature des prestations effectuées et les montants y afférents.

Cette dotation couvre également les frais de gestion de ces prestations fixés à trois pour cent (3%).

Art. 7. — L'état justificatif prévu à l'article 6 ci-dessus, est établi, trimestriellement, par les services de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, transmis au ministère de la santé. Ce dernier procède à la vérification dudit état et le transmet aux services du ministère des finances pour la compensation des dépenses engagées.

Art. 8. — La concrétisation de cette assurance se traduit par une convention à signer entre les services du ministère de la santé, le ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

Art. 9. — La prise en charge des prestations, citées à l'article 4 ci-dessus, prend fin après la déclaration des pouvoirs publics de la levée de l'état de crise sanitaire.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 22 mars 2020.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 8 juin 2022.

Le ministre des finances

Le ministre de la santé

Abderrahmane
RAOUYA

Abderrahmane
BENBOUZID

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Youcef CHERFA